PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

LAVAL, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL BOUCANAIS (DU)

LES HAUTS BOULAYS
53800 BOUCHAMPS LES CRAON

S/Couvert de SELARL SLEMJ et Associés
7 Rue du Paradis
53000 LAVAL

Références : dossier n° 3138- AH – 202202133
Code AIOT : 0055300386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement EARL BOUCANAIS (DU) implanté LES HAUTS BOULAYS - 53800 BOUCHAMPS LES CRAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre d'un signalement du Maire de Bouchamps-les-Craon, constatant que le site se dégradait de jour en jour, que les bâches couvrant les structures se déchiraient laissant l'isolation à l'air libre. Par grands vents, la laine de verre s'envolait dans les champs gênants les agriculteurs voisins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BOUCANAIS (DU)
- LES HAUTS BOULAYS 53800 BOUCHAMPS LES CRAON
- Code AIOT : 0055300386
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 2012-216 du 14 août 2012 pour exploiter un élevage cunicole de 12 326 lapins sur le site Les Hauts Boulays à Bouchamps-les-Craon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tous les thèmes de l'arrêté du 30 octobre 2006

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'a pas eu de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 1, 2, 3, 4, 5, Annexe I 1, 2, 3,4-2, 6, 8, 9	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Prescriptions générales déchets, équarrissage	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I 5-3, 7-2	/
6	Prescriptions générales sécurité, incendie	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I 4, 5-5, 7-1, 7-2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Prescriptions générales effluents, déchets	Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I 5-5	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats







N° 1 **:** Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article 1, 2, 3, 4, 5, Annexe I 1, 2, 3,4-2, 6, 8, 9
Thème(s) : Élevage, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Effectifs,tenues générales, gouttières, propreté, perceptions odeurs, dératisation, plantation, bruit, gestion des pâturages et parcours extérieurs
Constats : Il a été constaté que le site est à l'abandon. - absence de sécurisation des bâtiments d'élevage - présence de trois bâtiments dégradés sur 6 (bâches couvrant les tunnels sont déchirés laissant l'isolation à l'air libre) - absence de sécurisation de la plateforme allant à la fosse (la plateforme est dégradée) - absence de cessation d'activité
Observations : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un moins avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Toute notification de cessation d'activité à compter du 1er juin 2022 doit se faire sur les nouvelles modalités décrites ci-dessous. Pour toutes les installations D : l'exploitant informe par écrit de la mise en sécurité effective le maire ou président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, le(s) propriétaire(s), l'inspection. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales effluents, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I 5-5
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockages, étanchéité, stockage au champs, mis sur CEP
Constats : Il n'a pas été constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales déchets, équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I 5-3, 7-2
Thème(s) : Élevage, Déchets, équarrissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des déchets, absence de brûlage de déchets, emballages médicaments, emballages phytosanitaires, bac équarrissage, congélateur, aire facile à nettoyer
Constats : Présence de pneus et de ferrailles brûlées
Observations : Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.   
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions générales sécurité, incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/10/2006, article Annexe I 4, 5-5, 7-1, 7-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage produits dangereux, rétention (produits dangereux, cuve à fuel,...), stockage gaz, sécurisation des fosses, stockage produits phytosanitaires, extincteurs, vérifications des extincteurs, affichage de sécurité, accessibilité réserve incendie, borne incendie, plan d'eau ou mare, autres, vannes de coupures générales, contrôles des installations électriques
Constats : Absence de sécurisation du site Présence de déchets aux abords de l'exploitation
Observations : Les déchets de l'exploitation et notamment es emballages et les déchets de soins vétérinaires doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sols et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Ils doivent être éliminés et recyclés conformément à la réglementation en vigueur.    
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet